

AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT ACCORD DE VOIRIE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le règlement de la voirie départementale, adopté le 12 décembre 2013, exécutoire le 19 décembre 2013, relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales

VU l'arrêté n° 28 DAG/2022 du 29 avril 2022, exécutoire le 2 mai 2022, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier, donnant délégation de signature aux agents de la Direction des Infrastructures de Mobilité.

VU la demande en date du 11/05/2022 par laquelle le SDE 03 demeurant 11, Les Sapins CS 70026 03401 YZEURE représentée par Madame Sandrine SEGAULT, affaire DD28/037696 demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public, RD 459 du PR 1+0900 au PR 2+0260 (Vieure) situés hors agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande extension / création d'un réseau BTA, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Sauf dérogation inscrite dans cet article, le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions du règlement de la voirie départementale téléchargeable sur le site de département de l'Allier à l'adresse suivante <http://www.allier.fr/96-entretien-et-amelioration-des-routes.htm>

Fonçage obligatoire sous la RD 459 au PR 2+260.

En cas d'impossibilité technique, il sera pris contact avec les services de l'UTT de Cérilly/Bourbon avant tout commencement des travaux

RÉALISATION DE TRANCHÉES AVEC FONÇAGE

Exécution des fosses de fonçage

A charge du pétitionnaire, avant le démarrage des travaux, de vérifier les limites de l'emprise de la route départementale.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente

autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du Domaine Public durant l'exécution des travaux.

Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradées par les travaux seront réparées aux frais du permissionnaire.

L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assuré.

RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT

Exécution de la fouille

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assuré.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du Domaine Public durant l'exécution des travaux.

Remblayage de la tranchée

Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément au règlement de voirie.

La réfection de l'accotement sera réalisée selon les schémas suivants:



Couche de surface : Reconstitution à l'identique

Structure existante : A moins d'un metre du bord de chaussée 40 cm de GNT type 0/31.5

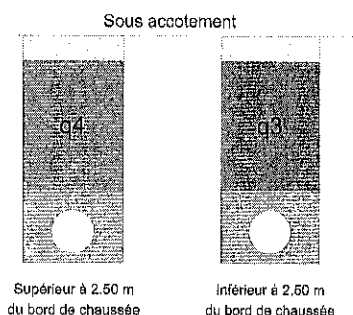
La Partie Supérieure du Remblai sera réalisée en matériaux insensible à l'eau (VBS \leq 0,1).

Délai de garantie, fin des travaux

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services techniques du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.

Le délai de garantie prend effet à compter de la date du procès verbal de réception des travaux. Jusqu'à l'expiration du délai de garantie, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée provisoirement reconstituée, et devra remédier dans les moindres détails aux dégradations et affaissements des bordures existantes consécutifs aux travaux autorisés.

Objectifs de densification (Qualité de compactage)



Contrôles de compactage à fournir par le pétitionnaire

Les niveaux de qualité des compactages sont contrôlés lorsque la totalité (ou un linéaire correspondant à un tronçon de réseau) est remblayée et avant réfection du corps de chaussée.

Les contrôles doivent être en nombre suffisant pour permettre au gestionnaire de la voie de vérifier l'homogénéité et la régularité de la qualité des remblayages et compactage, et au minimum respecter les ratios suivants :

- en tranchée sous trottoir et accotement :
1 contrôle par tranche de 100 m de longueur entamée.

Les résultats des contrôles successifs et globaux des opérations de compactage des remblayages de tranchées doivent être produits avec les plans de récolement du réseau pour justifier la réception des travaux par le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 3 - LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

En application de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les ambrosies, afin d'éviter la prolifération de celles-ci, les tranchées sur accotement seront enherbées avec un mélange de graminées composé de ray grass anglais et de deux fétuques. Le mélange de graminées sera dosé à 30 gr/m².

Le titulaire réalisera le semis dans la première période favorable à la repousse suivant les travaux. Dans un délai de six mois après le réensemencement, l'ensemble des zones enherbées devra présenter des surfaces régulières, sans trace de pelade. Le titulaire sera tenu d'effectuer, à ses frais, toute intervention de retouche jusqu'à obtention d'une couverture uniforme des semis spécifiés sans présence d'ambrosie.

ARTICLE 4- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

La permission de voirie ne vaut pas autorisation d'ouverture de chantier (laquelle constitue une décision de police adaptée en fonction des circonstances de temps et de configuration des lieux)

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra demander un arrêté de police pour signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) qui lui sera délivré par l'unité territoriale technique concernée.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 230 jours à compter du 18/05/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier.

ARTICLE 7 - RÉCOLEMENT

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des ouvrages exécutés. Cette communication devra intervenir dans le délai de un mois après achèvement des travaux à l'adresse du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir du signataire du présent arrêté, pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - REDEVANCE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la redevance est recouvrée annuellement par les services du département en application de l'article R 3333-4 du CGCT.

ARTICLE 10 - VALIDITÉ

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Sa durée ne peut excéder celle de la concession.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Cérilly, le 17 MAI 2022

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le chef par intérim de l'Unité Territoriale
Technique de Cérilly / Bourbon
l'Archambault,**

Sébastien VILLERS



DIFFUSION(S) :

Madame Sandrine SEGALT (Syndicat Départemental de l'Energie de l'Allier)
Madame le Maire de Vieure

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

